

Communication aux employés – 1^{er} avril 2022

Renouvellement du contrat d'assurance collective à compter du 1^{er} janvier 2022 et participation obligatoire au régime optionnel 2 à compter du 1^{er} avril 2022.

À l'intention des adhérents au régime d'assurance collective des employés syndicables non syndiqués et non syndicables du réseau de la santé et des services sociaux du Québec – Contrat n° C001

Renouvellement et taux de prime

Nous avons des renseignements importants à vous transmettre concernant le contrat d'assurance collective N° C001. Le renouvellement de ce contrat est bien effectif depuis le 1^{er} janvier 2022. Toutefois, en raison de circonstances exceptionnelles, les taux de prime en vigueur en 2021 continueront de s'appliquer pour le prélèvement de la prime, et ce, pour les trois premiers mois de 2022. La nouvelle tarification établie pour le renouvellement de janvier s'appliquera à compter du 1^{er} avril 2022. Vous trouverez le tableau des nouveaux taux de prime sur le site sécurisé à l'intention des adhérents.

Participation obligatoire au régime optionnel 2 à compter du 1^{er} avril 2022

Lors de discussions dans le cadre du renouvellement du contrat, le comité d'assurance a pris la décision d'apporter une modification importante au régime optionnel 2.

Ainsi, à compter du 1^{er} avril 2022, la participation aux garanties d'assurance vie de base de l'adhérent, d'assurance de base en cas d'accident de l'adhérent et d'assurance salaire de longue durée, présentement incluses dans le régime optionnel 2, deviendra obligatoire. Tous les employés bénéficieront donc automatiquement de ces garanties (régime obligatoire 2). Le prélèvement des primes conséquentes s'appliquera dès la première période de paie suivant le 1^{er} avril 2022.

Campagne de renonciation

Vous avez la possibilité de renoncer aux garanties du régime obligatoire 2 si vous en faites la demande à votre employeur. Vous devez lui remettre le formulaire *Campagne de renonciation*, dûment rempli, absolument entre le 7 et le 25 mars 2022. Autrement, ces garanties feront automatiquement partie de vos couvertures d'assurance collective. Votre employeur peut vous fournir le formulaire, qui est aussi disponible sur le site sécurisé des adhérents Desjardins.

IMPORTANT

La décision de renoncer aux garanties du régime obligatoire 2 est **irréversible**. Vous ne pourrez plus y adhérer dans le futur.

En pratique, cela signifie qu'aucune prestation ne sera versée en cas d'invalidité, de perte accidentelle d'un membre ou de décès si vous avez renoncé au régime obligatoire 2.

De plus, en renonçant à l'assurance vie de base de l'adhérent et à l'assurance de base en cas d'accident de l'adhérent, vous renoncez aussi automatiquement aux garanties d'assurance vie supplémentaire de l'adhérent et d'assurance supplémentaire en cas d'accident de l'adhérent (régime facultatif 2), même si vous les aviez déjà.

Pour vous aider à prendre votre décision, le tableau ci-après vous présente les principaux paramètres des trois garanties visées par la modification du 1^{er} avril 2022. Le tableau qui suit affiche les primes conséquentes à leur ajout à votre régime d'assurance. Vous pouvez aussi consulter la brochure descriptive du régime disponible sur le site sécurisé des adhérents de Desjardins.

Principaux paramètres des trois garanties

RÉGIME OBLIGATOIRE 2	
Assurance vie de base de l'adhérent	
Somme assurée	1 fois le salaire annuel
Assurance de base en cas d'accident de la personne adhérente	
Somme assurée: selon la perte, de 25 % à 100 % de la somme assurée en vertu de l'assurance vie de base de l'adhérent	
Assurance salaire de longue durée	
Délai de carence	5 jours ouvrables plus 104 semaines pour un adhérent engagé à temps complet dans un emploi permanent 7 jours civils plus 104 semaines pour tout autre adhérent
Rente mensuelle	80 % du salaire mensuel net
Durée maximale	Jusqu'à 65 ans
Réduction	Directe : rente d'invalidité RRQ, CNESST, SAAQ et autres Indirecte : revenus de toutes sources limités à 100 % du salaire mensuel net
Indexation	Indice RRQ, maximum 3 %
Invalidité	Premiers 48 mois : l'emploi de l'adhérent Après 48 mois : tout emploi

Primes supplémentaires prélevées à compter du 1er avril 2022 avec l'ajout des trois garanties

(Par période de 14 jours, taxe de 9 % incluse, selon le salaire annuel)

Salaire annuel	Assurance vie de base de l'adhérent	Assurance de base en cas d'accident de l'adhérent	Assurance salaire de longue durée	Total
Taux de prime en % du salaire ¹	0,144 %	0,036 %	0,839 %	1,019 %
	Prime supplémentaire en \$ par période de 14 jours, taxe incluse			
40 000 \$	2,41 \$	0,60 \$	14,07 \$	17,08 \$
50 000 \$	3,02 \$	0,75 \$	17,59 \$	21,36 \$
65 000 \$	3,92 \$	0,98 \$	22,86 \$	27,76 \$
90 000 \$	5,43 \$	1,36 \$	31,66 \$	38,45 \$

¹ Taux de prime garantis jusqu'au 31 décembre 2023

Employés âgés de 63 ans ou plus

Une renonciation automatique à l'assurance salaire de longue durée s'applique lorsqu'un adhérent atteint 63 ans puisqu'il ne bénéficiera pas de cette garantie en raison de l'âge de fin (65 ans) de celle-ci et du délai de carence de 2 ans.

Conditions préexistantes

À partir du 1^{er} avril 2022, en cas de réclamation d'assurance salaire de longue durée, la clause de maladies préexistantes s'appliquera aux employés qui étaient admissibles au régime optionnel 2 avant le 1^{er} avril 2022, mais qui ont décidé de ne pas y participer. Ainsi, l'employé qui a consulté un médecin pour un problème de santé spécifique dans les 6 mois précédant le 1^{er} avril 2022 ne pourra pas soumettre une réclamation pour invalidité pour le même problème de santé dans les 12 mois suivant le 1^{er} avril 2022. Sachez que cette restriction ne s'appliquera plus aux nouvelles réclamations soumises par ces employés à compter du 1^{er} avril 2023.

Employé à temps partiel travaillant 25 % ou moins du temps complet

L'employé à temps partiel travaillant 25 % ou moins du temps complet, avant le 1^{er} avril 2022, et qui participe à au moins un régime optionnel, pourra renoncer aux garanties du régime obligatoire 2. Dans ce cas, il ne pourra pas bénéficier de ces garanties tant et aussi longtemps qu'il travaillera 25 % ou moins du temps complet. Si le pourcentage du temps travaillé augmente à plus de 25 % du temps complet, il devra alors adhérer au régime obligatoire 2, et sera soumis à la clause des conditions préexistantes.

Comme le prévoit le Répertoire des conditions de travail des employés syndiqués non syndiqués et des employés non syndiqués, un employé travaillant 25 % ou moins du temps complet et admissible après le 1^{er} avril 2022, sera seulement tenu de participer au régime de base d'assurance maladie. Cependant, l'employé qui décide d'adhérer à l'un ou l'autre des régimes optionnels (régimes optionnels 1 et 3) devra aussi adhérer aux garanties du régime obligatoire 2.

Employés présentement absents du travail

- **Absence pour invalidité, congé sans solde, mise à pied temporaire, etc.**

Aucun changement ne peut être fait à l'assurance collective pendant une absence du travail.

Toutefois, un employé qui revient d'une absence et qui veut renoncer aux garanties du régime obligatoire 2 peut le faire. Si c'est votre cas, vous aurez alors 31 jours suivant la date de votre retour au travail pour faire votre choix et remettre le formulaire *Campagne de renonciation* à votre employeur pour lui faire part de votre décision.

Si vous ne voulez pas renoncer aux garanties du régime obligatoire 2, l'employeur les ajoutera à votre dossier d'assurance collective. Vous serez également soumis à la clause de conditions préexistantes si vous ne participiez pas au régime optionnel 2 avant votre absence.

- **Absence pour congé de maternité ou de paternité, ou retrait préventif**

Quand vous êtes en congé de maternité ou de paternité ou en retrait préventif, vous êtes considérés comme étant activement au travail. Par conséquent, si vous désirez renoncer aux garanties du régime obligatoire 2, vous devez le faire durant la campagne du **7 au 25 mars 2022**, au même titre que vos collègues présents au travail. Si vous n'informez pas votre employeur de vos intentions pendant cette période, vous n'aurez plus la possibilité de le faire plus tard.

Renonciation à l'assurance salaire de longue durée

Après le 1^{er} avril 2022, vous pourrez renoncer à la garantie d'assurance salaire de longue durée, si vous le désirez, à condition de répondre à l'un de ces critères :

- Événements en lien avec la retraite :
 - Atteinte d'un critère de retraite sans réduction actuarielle dans une période inférieure à 2 ans
 - Entente écrite avec l'employeur prévoyant le départ à la retraite dans moins de 2 ans
- Si vous êtes un ou une professionnelle assurée par le biais d'une association professionnelle offrant une garantie similaire.

Si c'est votre cas, vous devrez demander à votre employeur de vous fournir le *Formulaire d'adhésion et de modification*, et lui remettre, une fois rempli. **Cette renonciation est une décision irréversible.**

Modification au régime de base d'assurance maladie

La mise en place de l'initiative biosimilaire, à compter du 13 avril 2022, vise à encourager l'utilisation d'un médicament biosimilaire en remplacement d'un médicament biologique de référence. Dans cette optique, le régime cessera de couvrir certains médicaments biologiques de référence pour lesquels il existe un biosimilaire. Bien entendu, si des raisons médicales exceptionnelles vous empêchent de passer au biosimilaire, nous évaluerons toute demande d'exemption justifiée par votre médecin traitant et pourrons éventuellement l'approuver. Chaque personne assurée touchée par cette modification recevra, si ce n'est déjà fait, une communication ciblée pour l'informer du changement.

Taux de prime

Nous avons déposé le tableau des taux de prime en vigueur le 1^{er} avril 2022 sur notre site sécurisé. Voici comment y avoir accès :

- Allez à desjardinsassurancevie.com/adherent, puis cliquez sur **Accéder aux services en ligne**.
- Ouvrez une session sur le site sécurisé. Si c'est votre première visite, cliquez sur **Inscrivez-vous maintenant**, puis suivez les instructions à l'écran.
- Si vous êtes déjà inscrit, entrez vos **code d'utilisateur** et **mot de passe** et cliquez sur **Confirmer**.
- Cliquez sur le menu **Mon dossier**, puis sur l'hyperlien **Brochure d'assurance > Tableau de taux 2022**.

Si vous avez des questions à propos de ces modifications au régime actuel, veuillez communiquer avec votre employeur.

Assurance pour les groupes et les entreprises